

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LIGNE 2
MIRE»

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LIGNE 2 MIRE » a sollicité la
possibilité de disposer d'une salle pour la pratique de danse : Hip Hop,

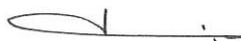
Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace LCR GUILLEBAUD,
situé rue Maurice Utrillo à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'espace LCR GUILLEBAUD, situé rue Maurice Utrillo à
Antony, au profit de l'Association « LIGNE 2 MIRE » représentée par son responsable
Monsieur Oumar SY.



Antony, le
Jean-Yves SÉNANT
Maire



11 2 SEP. 2024